



Règlement de l'eau

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX DE LA COMMUNE DE CAMPAGNE

REGIE DIRECTE

- Art .1 - Objet du règlement
- Art.2 - Obligation du service
- Art.3 - Modalité de fourniture de l'eau
- Art.4 - Définition du branchement
- Art.5 - Conditions d'établissement du branchement
- Art.6 - Demande de contrat d'abonnement
- Art.7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires
- Art.8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires
- Art.9 - Abonnements domestiques
- Art.9 bis - Abonnements collectifs
- Art.10 - Abonnements non domestiques et agricoles
- Art.11 - Abonnements temporaires
- Art.12 - Mise en service des branchements et compteurs
- Art. 13 - Installation intérieure de l'abonné, fonctionnement, règles générales
- Art. 14 - Installations intérieures de l'abonné : cas particuliers
- Art.15 - Installations intérieures de l'abonné, interdictions diverses
- Art. 16 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements
- Art. 17 - Compteurs : relevés, fonctionnement et entretien
- Art. 18 - Compteurs, vérification
- Art. 19 - Paiement du branchement
- Art. 20 - Paiement des fournitures d'eau
- Art. 21 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement
- Art.22 - Paiement des prestations et fournitures relatives aux abonnements temporaires
- Art. 23 - Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement
- Art. 24 - Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux
- Art. 25 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution
- Art. 26 - Cas du service de lutte contre l'incendie
- Art. 27 - Pénalités
- Art. 28 - Date d'application
- Art. 29 - Modification du règlement
- Art. 30 - Clause d'exécution

Art .1 - Objet du règlement

Le présent règlement a été élaboré par la commune et a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

La fourniture d'eau potable est en mode de gestion directe par la commune, laquelle accorde l'usage de l'eau potable provenant de son service de distribution d'eau, aux abonnés, aux conditions et modalités du présent règlement et moyennant des redevances précisées aux articles suivants ; L'utilisateur de l'eau potable distribuée par la commune, quel que soit son statut, est dénommé l'usager. En cas de difficulté d'approvisionnement, la commune se réserve le droit d'interdire ou de limiter l'emploi de l'eau potable.

L'eau fournie est essentiellement de l'eau potable provenant de pompage dans la résurgence de la fontaine « La fond qui bout » source située entre le territoire communal et la Commune de Saint Cyprien ou alors de l'eau en provenance du SIPEP (eau en provenance d'un forage).

Art.2 - Obligation du service

Le service de l'eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service de l'eau, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service de l'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie, pollution), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 24 à 26 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent être faite (bains, arrosages, etc.)

Tous justificatifs à la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le représentant de la collectivité responsable de l'organisation du service de l'eau, soit par le préfet de la Dordogne, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Art.3 - Modalité de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du service de l'eau un contrat d'abonnement. Ce contrat, accompagné du présent règlement ainsi que d'une information sur le prix de l'eau pratiqué, prendra la forme d'un contrat facture dont le paiement constituera accord sur les conditions du service. Le branchement sera effectué après paiement.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Art.4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible, longueur maximum 6 mètres forfaitaires : (Toutes distances supérieures à 6 mètres feront l'objet d'un devis.)

- la prise d'eau sur la distribution publique,
- le robinet sous bouche à clé dont le service de l'eau à la clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- le robinet d'arrêt avant compteur, à la disposition de la régie,
- S'il y a lieu, la niche abritant le compteur,
- le compteur.

! Votre réseau privé commence à partir du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du terrain sur lequel il est implanté.

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois, sur décision du service, dans le cadre d'un immeuble collectif, il peut être établi soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur, soit un branchement unique équipé d'un compteur.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

Art.5 - Conditions d'établissement du branchement

Le service de l'eau fixe en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé au plus près du domaine public.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service de l'eau, celui-ci peut donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépense d'installations et d'entretien en résultant.

Le service de l'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés aux frais du demandeur par le service de l'eau ou par une entreprise agréée par la collectivité.

Le service de l'eau ou l'entreprise agréée par la collectivité présente à l'abonné un devis des travaux à réaliser et des frais correspondants. Ce devis précise également les délais d'exécution des travaux. De même les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le service de l'eau et sous sa direction, par une entreprise ou un organisme agréé par la collectivité.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la collectivité et fait partie intégrante du réseau. Le service de l'eau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble, sauf le compteur, propriété de la collectivité, qui est en location. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné (art. 1384 du Code Civil), avec toutes les conséquences que cette notion

comporte en matière de responsabilité. Le service de l'eau, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

Les propriétés traversées par le réseau d'eau communal sont frappées de servitude.

! L'entretien à la charge du service de l'eau ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements, ni les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné : ces frais seront facturés à l'abonné.

Art.6 - Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi.

Le service de l'eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions au présent règlement, dans un délai de 8 jours suivant la souscription du contrat d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat au moment de sa demande.

Le service de l'eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau public.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service de l'eau peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

L'abonné devra remplir préalablement la demande d'abonnement fournie par le service et fournir toutes les pièces justificatives demandées

Art.7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements partent du 1^{er} juillet de chaque année et seront souscrits pour un an minimum. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période d'une année à compter du 1^{er} juillet.

7-1 La souscription d'un contrat en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance de l'année en cours étant facturée proportionnellement à la durée de jouissance décomptée en mois indivisibles.

7-2 La résiliation d'un contrat en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance de l'année en cours étant facturée proportionnellement à la durée de jouissance décomptée en mois indivisibles.

7-3 Le service de l'eau remet préalablement au nouvel abonné un exemplaire du présent règlement et des tarifs en vigueur. Les frais d'accès auxquels l'abonnement peut être assujéti sont supportés par l'abonné.

Art.8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en **faisant une demande écrite adressée à la Mairie** 30 jours au moins avant la fin la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur enlevé si nécessaire. **Les frais de fermeture** sont à la charge de l'abonné.

En cas de mutation de l'abonné pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien sans frais autre que ceux d'accès au réseau et le cas échéant de réouverture de branchement et pose du compteur.

L'ancien abonné ou, dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsable vis à vis du service de l'eau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à l'autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devra alors faire l'objet d'un abonnement distinct.

Art.9 - Abonnements domestiques

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le Conseil Municipal. Ces tarifs comprennent :

1^e une redevance annuelle d'abonnement qui ne comprend aucune fourniture d'eau ; cette redevance couvre les frais fixes du service, notamment les frais d'entretien du branchement et du compteur ainsi que la location de ce dernier.

2^e Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Art.9 bis - Abonnements collectifs

Des abonnements collectifs sont consentis aux propriétaires d'immeubles collectifs ou d'ensemble immobilier de logements.

L'individualisation des abonnements est mise en œuvre à la demande du propriétaire, dans le cadre de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention particulière.

Art.10 - Abonnements non domestiques et agricoles

Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements dits « non domestiques ou agricoles », donnant lieu à des conventions particulières, peuvent être accordées notamment à des industries et exploitations agricoles, pour fournitures de quantité d'eau importantes.

Le service de l'eau se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournie aux abonnés industriels ci-dessus ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

Ces abonnements, dont la structure tarifaire est identique à celle pratiquée pour les abonnements domestiques, sont également soumis aux tarifs votés par le Conseil Municipal.

Art.11 - Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprise de travaux, de forains, etc...) peuvent être consentis à titre exceptionnel pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le service de l'eau peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer au cas par cas.

Les conditions de fournitures de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Art.12 - Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service de l'eau des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 19 ci-après et la pose par le propriétaire d'un robinet de puisage (col de cygne).

Les compteurs sont posés et entretenus par le service de l'eau.

Le compteur doit être placé en domaine public ou aussi près que possible de la limite du domaine public de façon à être accessible en tout temps aux agents du service de l'eau. Le raccordement en domaine privé est à la charge du propriétaire.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le service de l'eau, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment, en amont du compteur, doit être visible et dégagée afin que le service de l'eau puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type de calibre des compteurs sont fixés par le service de l'eau compte tenu des besoins annoncés par l'abonné conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesures

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le service de l'eau remplace aux frais de l'abonné, le compteur par un calibre approprié.

L'abonné doit signaler sans retard au service de l'eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur. En particulier après fermeture du branchement au robinet avant compteur, l'abonné doit vérifier au compteur que l'interruption de livraison est totale.

Art. 13 - Installation intérieure de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après compteur sont réalisés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service de l'eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité, aux tiers ou aux agents du service tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture de branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter les coups de bélier. L'installation d'un réducteur de pression est à la charge du propriétaire pour protéger son installation intérieure.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le service de l'eau pourra demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de dis connexion anti-retour d'eau bénéficiant de la norme NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service de l'eau, la direction de l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque sur la santé publique, ils peuvent intervenir d'office. Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service de l'eau, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article 21.

Art. 14 - Installations intérieures de l'abonné : cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par l'eau ne provenant pas de la distribution public doit en avvertir le service de l'eau. Toute communication avec le réseau public étant interdite, le service de l'eau pourra prescrire la mise en place entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur d'un dispositif de dis connexion agréé par l'autorité sanitaire.

L'emploi d'appareil pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareil qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateur d'eau chaude doivent se munir de dispositif agréé afin d'éviter en toute circonstance le retour de l'eau vers le compteur.

Dans le cas de branchements desservants des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service de l'eau pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la norme NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution d'eau publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieure pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous jacent ;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- un manchon isolant de 2 mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur et en amont de la partie de la conduite relié à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisations séparées par ledit manchon ;
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Art.15 - Installations intérieures de l'abonné, interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné :

1^e) D'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer gratuitement ou non en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie ;

2^e) De pratiquer aucun piquage ni aucun office d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis la prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

3^e) De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou les scellés ;

4^e) De faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service de l'eau pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de 15 jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter les dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Art. 16 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service de l'eau et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur. Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service de l'eau ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Art. 17 - Compteurs : relevés, fonctionnement et entretien

Toutes facilités doivent être accordées au service de l'eau pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an. Si à l'époque d'un relevé, le service de l'eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte de relevé que l'abonné complète et retourne au service de l'eau dans un délai maximal de 10 jours. Si lors du second passage, le relevé ne peut avoir lieu ou la carte de relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service de l'eau est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant un rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur, et ceci dans un délai maximal de 15 jours. Faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le service de l'eau est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente, ou à défaut sur celle de l'année en cours s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service de l'eau supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il accepte l'ouverture d'un branchement et qu'il réalise la pose d'un nouveau compteur, le service de l'eau doit s'assurer qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs peut être réalisée dans les conditions climatiques normales de la région concernée. Il informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une protection contre le gel dans des conditions climatiques particulières. Faute de prendre toutes les précautions utiles, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés aux frais du service de l'eau, que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement de compteur dont le scellé aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, gel, retour d'eau chaude, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le service aux frais de l'abonné auquel il incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour une bonne protection du compteur.

Art. 18 - Compteurs, vérification

Le service de l'eau peut procéder à tout moment et à ses frais, à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service de l'eau en présence de l'abonné.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage par un organisme agréé. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 12, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne correspond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service de l'eau et la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du relevé précédent.

Art. 19 - Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le service de l'eau.

Il y a lieu de noter que la collectivité peut décider de prendre à sa charge lors de la construction ou de l'extension du réseau, tout ou partie des frais d'installation des branchements dont la demande lui a été adressée avant les

dates publiées par la mairie, pour toutes les canalisations en cours de pose. Dans ce cas, le service de l'eau en informe l'abonné et lui facture l'installation déduction faite de la participation de la collectivité.
Conformément à l'article 12, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Art. 20 - Paiement des fournitures d'eau

Les redevances d'abonnement ou terme fixes sont payables d'avance, annuellement, selon le rythme de la facturation. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation. Sauf dispositions contraires, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum indiqué sur la facture. Toute réclamation doit être adressée au service de l'eau.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans le délai indiqué sur la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'au paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service de l'eau du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par le service de l'eau, habilité à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit.

Les abonnés seront toujours tenus pour responsables des infractions au présent règlement même si elles sont le fait de leurs locataires.

Art. 21 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné dans les cas suivant :

- résiliation ou fermeture demandée en application de l'article 13 ;
- impossibilité de relever le compteur ou non paiement des redevances ;
- refus de contrôle des installations particulières en application de l'article 17.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme acquise à l'issue du premier semestre civil suivant la fermeture.

Art.22 - Paiement des prestations et fournitures relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur pour les abonnements temporaires font l'objet de conventions spéciales avec le service de l'eau et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conventions fixées par les dites conventions ou, à défaut, par l'application de celles fixées à l'article 20.

Art. 23 - Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchements, etc...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuelle passée pour la réalisation des installations

Art. 24 - Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

Le service de l'eau est responsable du bon fonctionnement du service, cependant les abonnés ne peuvent lui réclamer aucune indemnité pour les interruptions momentanées de la fourniture de l'eau résultant du gel, de la sécheresse, de réparations ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le service de l'eau avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Art. 25 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service de l'eau a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la collectivité se réserve le droit d'autoriser le service de l'eau à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service de l'eau ait averti en temps opportun les abonnés des conséquences desdites modifications.

Art. 26 - Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et **coulant à gueule bée**. Il ne peut en aucun cas aspirer mécaniquement l'eau du réseau pour essayer d'en augmenter le débit. **Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, les services de l'eau doit en être prévenu 3 jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.**

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux incendie incombent aux seuls services de l'eau et service de protection contre l'incendie.

Sauf cas de force majeure, tout prélèvement d'eau à partir des bouches et poteaux incendie par un tiers non habilité est interdit. Tout contrevenant se verra facturer une consommation estimée par le service de l'eau, sans préjudice des poursuites que la collectivité et le service de l'eau pourront exercer contre lui pour dommages subis.

Art. 27 - Pénalités

Indépendamment du droit que le service de l'eau se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoins, constatées soit par les agents du service de l'eau, soit par le représentant de la collectivité. Le service de l'eau recherchera en priorité un dédommagement amiable négocié tout en se réservant la possibilité d'effectuer des poursuites devant les tribunaux compétents.

Art. 28 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur et devient opposable aux tiers à dater de son adoption par le Conseil Municipal. De plus, les règlements antérieurs du service des eaux sont abrogés purement et simplement.

Art. 29 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés 3 mois avant. Ces derniers peuvent user de leur droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Art. 30 - Clause d'exécution

Monsieur le Maire, les agents des services municipaux à cet effet et l'agent comptable en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approbation

Délibéré et voté par le Conseil Municipal le : 10 février 2012